

## Séance du 14 juin 2021

### Présents :

Anne-Marie VANCASTER, Conseillère, Présidente;  
Carole GHIOT, Bourgmestre;  
Brigitte WIAUX, Isabelle DESERF, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, Echevins;  
Monique LEMAIRE-NOEL, Présidente du CPAS;  
Freddy GILSON, Marie-José FRIX, Claude SNAPS, Moustapha NASSIRI, Jérôme COGELS, Evelyne SCHELLEKENS, Bruno VAN de CASTEELE, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL, Conseillers;  
Delphine VANDER BORGHT, Directrice générale, Secrétaire.

La séance est ouverte à 19 h. 30.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 18 février 2019, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----  
Conformément au Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux, la réunion du conseil communal, se tient par vidéoconférence.

-----  
Sur proposition de Madame Anne-Marie VANCASTER, Présidente, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (SNAPS Claude) d'ajouter d'urgence, trois points supplémentaires, en fin de séance publique :

### Séance publique :

- 11.-Cimetières - Règlement redevances fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres 2020-2025 - Retrait de la délibération du 31 mai 2021 (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).
- 12.-Cimetières - Règlement redevance fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux et les exhumations - 2021-2025 - Approbation (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).
- 13.-Cimetières - Règlement-taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - 2021-2025 - Approbation (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).

-----  
Madame Julie SNAPPE, Conseillère communale, intègre la vidéoconférence.

### **1.- Comptes annuels et rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) - Exercice 2020 - Approbation.**

Réf. VM/-2.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement

Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement Général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant le compte communal pour l'exercice 2020;

Considérant le bilan de l'exercice 2020;

Considérant le compte de résultats de l'exercice 2020;

Considérant la balance des comptes généraux et des comptes particuliers de l'exercice 2020 ;

Considérant le rapport (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - art.L1122-23) dûment signé ci-annexé ;

Considérant la présentation faite par Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	37.313.178,14	37.313.178,14

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.713.585,16	7.301.278,98	587.693,82
Résultat d'exploitation (1)	8.418.939,08	8.570.602,32	151.663,24
Résultat exceptionnel (2)	611.542,83	480.295,58	
Résultat de l'exercice (1 + 2)	9.030.481,91	9.050.897,90	20.415,99

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.365.150,50	3.441.869,61
Non valeurs (2)	3.918,62	0,00
Engagements (3)	7.434.606,89	3.390.330,89
Imputations (4)	7.313.287,08	1.372.492,76
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	926.624,99	51.538,72
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	1.047.944,80	2.069.376,85

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

**2.- Budget communal 2021 - Modification n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie - livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que certaines allocations prévues aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 doivent être révisées;

Considérant le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 établi par le Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la réunion de la commission budgétaire du 31 mai 2021;

Considérant le dossier relatif à la première modification budgétaire communiqué le 31 mai 2021 à Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier ;

Considérant l'avis du 31 mai 2021 de Monsieur Stéphane VAN VLIEBERGE, Directeur financier, favorable;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par treize voix pour, zéro voix contre et quatre abstentions (Claude SNAPS, Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- D'approuver, comme suit, le projet de la première modification des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.778.725,14	2.948.633,37
Dépenses totales exercice proprement dit	7.745.864,69	4.045.588,66
Boni / Mali exercice proprement dit	32.860,45	-1.096.955,29
Recettes exercices antérieurs	382.490,32	800,00
Dépenses exercices antérieurs	67.576,94	3.782,81
Prélèvements en recettes	0,00	1.100.738,10
Prélèvements en dépenses	340.723,11	800,00
Recettes globales	8.161.215,46	4.050.171,47
Dépenses globales	8.154.164,74	4.050.171,47
Boni / Mali global	7.050,72	0,00

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, au Directeur financier ainsi qu'au service des finances.

---

**3.- Budget communal - Rapport du Collège communal au Conseil communal sur les subventions octroyées ainsi que sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation - Prise de connaissance.**

Réf. VM/-2.078.51

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331- 8;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle,
- en nature,
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant que le Collège communal est chargé de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il aura octroyées ainsi que sur les subventions dont il aura contrôlé l'utilisation;

Vu le rapport du Collège communal établi par le service finances le 28 mai 2021 reprenant :

- les subventions octroyées par le Collège communal, dans le cadre de sa délégation;
- les subventions dont le Collège communal a contrôlé l'utilisation;

PREND CONNAISSANCE du rapport du Collège communal établi par le service finances le 28 mai 2021.

---

**4.- Administration communale - Rapport de rémunérations visé à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation - Année 2020.**

Réf. VD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, l'article 9;

Vu l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable 2020;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin;
- seuls les membres du Conseil communal, de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances;
- aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM);
- aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunérations sont exprimés en montants annuels bruts;

ARRÊTE le rapport de rémunérations repris en annexe de la présente reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2020.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De transmettre un extrait de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

---

**5.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 17 juin 2021 - Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 17 juin 2021 par courrier daté du 12 mai 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Mesdames Anne-Marie VANCASTER, Brigitte WIAUX (majorité),

Monsieur Antoine DAL (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## DECIDE

Article 1.- D'approuver à la majorité suivante, les point ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 17 juin 2021 de ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2020, en ce compris le rapport de rémunération - (pas de vote).
2. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
- Présentation du rapport du réviseur;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.

3. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020

4. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020

5. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

---

**6.- ISBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 par mail du 19 mai 2021;

Revu ses délibérations du 18 février 2019 et du 29 juin 2020 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales, les mandataires suivants :

Pour la majorité :

- Madame Isabelle DESERF
- Madame Monique LEMAIRE-NOËL
- Madame Anne-Marie VANCASTER
- Madame Julie SNAPPE

Pour la minorité :

- Monsieur Antoine DAL

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2021 de l'I.S.B.W. :

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Prise d'acte (pas de vote).
2. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2020 - Approbation.
3. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Comité de rémunération du rapport 2020 et recommandations 2021 - Adoption.
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Prise d'acte (pas de vote).
5. Par onze (11) voix pour, zéro (0) voix contre et six (6) abstentions (Benjamin GOES - Marie-José FRIX - Claude SNAPS - Jérôme COGELS - Antoine DAL - Mary VAN OVERBEKE) :  
Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes - Approbation.
6. Rapport du Comité d'audit - Prise d'acte (pas de vote).
7. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Comptes de résultats, bilan 2020 et ses annexes - Approbation.
8. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Rapport d'activité 2020 - Approbation.
9. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Décharge aux administrateurs - Décision.
10. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - Décision.

11. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):

Désignation d'un administrateur - Décision.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

-----  
**7.- InBW - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 -  
Approbation des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée.**

Réf. LM/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Vu le Décret du 31 mars 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que InBW est le résultat de la fusion entre l'IBW (Intercommunale du Brabant wallon) et l'IECBW (Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon), opérée au 1er janvier 2018;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021 par lettre transmise par mail le 13 mai 2021;

Revu sa délibération du 18 février 2019 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale InBW :

Pour la majorité :

- GOES Benjamin
- NASSIRI Moustapha
- SCHELLEKENS Evelyne
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- COGELS Jérôme

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée précitée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2021:

1. Composition de l'assemblée - (pas de vote).
2. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):



- Modification de la composition du Conseil d'administration.
3. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Rapports d'activités et de gestion 2020.
  4. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Comptes annuels 2020 et affectation des résultats.
  5. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Décharge aux administrateurs.
  6. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Décharge au réviseur.
  7. Questions des associés au Conseil d'administration - (pas de vote).
  8. Par seize (16) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS):  
Approbation du procès-verbal de séance.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée à l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'InBW.

---

### **8.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2020 - Approbation.**

Réf. VM/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 avril 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28 mai 2021, réceptionnée en date du 28 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la

délibération susvisée a débuté le 29 mai 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2020; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 28 mai 2021;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, rendu en date du 30 mai 2021;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (Jérôme COGELS, Mary van OVERBEKE, Antoine DAL) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 avril 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.197,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	40.279,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	40.279,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	682,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.753,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	27.742,54 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	68.477,14 €
Dépenses totales	31.178,58 €
Résultat comptable	37.298,56 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

**9.- Mobilité - Convention de l'O.T.W relative au placement d'un garage à vélos à la gare des bus de Hamme-Mille - Approbation.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Programme de politique communale pour les années 2018-2024;

Vu Programme Stratégique Transversal, dont plusieurs projets ont pour objectif stratégique d'être une commune qui permette à chaque usager de se déplacer en sécurité à Beauvechain, et objectif opérationnel de développer les modes doux;

Vu le Plan Communal de Mobilité en cours d'actualisation;

Vu la délibération du 10 novembre 2020 décidant de soumettre le formulaire de demande subvention à l'O.T.W pour l'installation de boxes à vélos, et d'inscrire les recettes et dépenses au budget de l'exercice 2021 ;

Considérant un avis préalable favorable de la Direction territoriale TEC Brabant Wallon concernant l'éventuelle installation d'un box fermé pour vélo sur ce site;

Considérant que l'aide prévoit de financer les projets retenus à hauteur de 80% du prix des installations avec un plafond correspondant à 80% du prix moyen d'installations similaires, et qu'il reste 20% de la somme à charge communale;

Considérant que le budget global est estimé à un montant de 6.500€ TVAC est inscrit à l'article de dépense 425/741-52.2021 (projet 2021 0018) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que l'aide couvre un montant maximum de 5.200 € TVAC et que le crédit nécessaire est inscrit à l'article de recette 425/685-51.2021 (subvention) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que le montant restant, soit 1.300€ TVAC, sera pris en charge par la commune et que le crédit nécessaire est inscrit à l'article de dépenses 060/995-51.2021 (fonds propres) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant qu'un permis d'urbanisme devra être introduit pour l'installation de box et auvents;

Considérant que la location de ce box relèvera de la gestion communale et que les recettes éventuelles seront inscrites à l'article 875/163-01 (produits des locations de box à vélo) du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Vu le courrier du 26 avril 2021 de la Direction Générale de l'O.T.We faisant parvenir deux exemplaires de la convention relative au placement d'un garage à vélos sur le territoire communal;

Vu la convention ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver la convention « équipement pour vélos aux abords des aménagements tecs » ci-annexée.

Article 2.- de transmettre la convention signée à la Direction Générale de l'O.T.W et au Directeur financier.

-----  
**10.- Sport - "Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19" - Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle des subventions.**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et L3331-1 à L3331-8;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui précise que "les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent" ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, pour l'année 2021;

Vu la circulaire du 22 avril 2021 du Service Public de Wallonie – Covid-19 – Mesures de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid 19;

Considérant que le mécanisme de soutien mis en place par le Gouvernement est réalisé via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 € par affilié;

Considérant que les clubs sportifs doivent :

- être affiliés à une fédération sportive reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles,
- être constitués en ASBL ou en association de fait,
- avoir leur siège social situé en région wallonne,
- organiser leurs activités sur le territoire d'une commune wallonne;

Considérant que cette mesure vise à pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes wallonnes, mais également à permettre de préparer la reprise de leurs activités avec plus de sérénité;

Considérant qu'en contrepartie de ce soutien, il est demandé que :

- les communes s'engagent à ne pas augmenter le loyer des infrastructures sportives communales en ce compris au niveau des infrastructures para communales (ASBL de gestion, RCA, ...) pour la saison 2021-2022,
- les clubs sportifs, bénéficiaires des subventions communales relevant du financement régional, s'engagent à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022
- les autorités communales réalisent une publicité adéquate de la présente aide à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Considérant le relevé des clubs sportifs et des affiliés transmis par l' AISF sur base des relevés officiels des fédérations sportives, ainsi que le montant des subventions à allouer aux différents clubs, à savoir :

Club sportif	Subvention
S.C. Beauvechain	9.080 €
T.C. Beauvechain	11.280 €
Paume Tourinoise	600 €
J.C. Tori	1.960 €
Amicale des marcheurs indépendants	3.840 €
Zen-Equitude Mille ASBL	240 €
Les Ecuries de Mille	160 €
TOTAL	27.160 €

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits, en dépenses, à l'article 764119/332-02 et en recettes, à l'article 764119/465-48, à la modification budgétaire n° 1 du budget ordinaire 2021, sous réserve d'approbation du Conseil communal et de la

tutelle;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- les subventions reprises ci-dessous seront versées en espèce aux bénéficiaires suivants et aux conditions ci-après énoncées :

- S.C. Beauvechain : 9.080 €
- T.C. Beauvechain : 11.280 €
- Paume Tourinnoise : 600 €
- J.C. Tori: 1.960 €
- Amicale des marcheurs indépendants : 3.840 €
- Zen-Equitude Mille asbl : 240 €
- Les Ecuries de Mille : 160 €

Article 2.- Les bénéficiaires seront tenus de transmettre, pour le 22 juin 2021 au plus tard, les pièces justificatives suivantes :

- pour toute subvention, quel que soit le montant :
  - une attestation relative à :
    - l'engagement du club à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;
    - l'affiliation du club sportif à une fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
    - la constitution du club en ASBL ou en association de fait dont le siège social est situé en région wallonne, dont l'activité est établie sur le territoire de la commune;
  - une déclaration sur l'honneur reprenant le nombre d'affiliés;
- pour toute subvention **supérieure à 2500,00 euros** :  
une note reprenant le budget de l'évènement ou de l'investissement particulier que la subvention permettra de financer.

Article 3.- L'administration communale de Beauvechain s'engage :

- à ne pas augmenter le tarif des infrastructures sportives pour la saison 2021-2022,
- à réaliser une publicité adéquate de l'aide régionale à destination de l'ensemble des clubs sportifs actifs sur leur territoire afin que ces derniers reçoivent un niveau d'information et d'accessibilité aux subsides équivalent;

Article 4.- De transmettre la présente délibération, accompagnée des annexes reprises dans la circulaire du 22 avril 2021 susvisée, au Service Public de Wallonie Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique [ressfin.interieur@spw.wallonie.be](mailto:ressfin.interieur@spw.wallonie.be), pour le 30 juin 2021.

---

**11.- Cimetières - Règlement redevances fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres 2020-2025 - Retrait de la délibération du 31 mai 2021 (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).**

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-0 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures;

Revu sa délibération du 31 mai 2021 décidant d'adopter le règlement redevance fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres;

Considérant que ledit règlement redevance a été soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 3°;

Vu le mail du 04 juin 2021 de Madame Alisson CATTRYSSSE, Attachée au Service Public de Wallonie - Intérieur Action Sociale, signalant que le règlement redevance ne respecte pas le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le règlement redevance adopté le 31 mai 2021 contient des illégalités qui entraîneront son annulation par la tutelle;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de retirer la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant d'adopter le règlement redevance fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres afin d'éviter son annulation;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- De retirer la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 décidant d'adopter le règlement redevance fixant le tarif des concessions et de dispersion des cendres.

Article 2.- De transmettre un extrait de la présente délibération au Service Public de Wallonie - Intérieur action sociale.

-----  
**12.- Cimetières - Règlement redevance fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbariums dans les cimetières communaux et les exhumations - 2021-2025 - Approbation (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).**

Réf. LM/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu la délibération de ce jour décidant de retirer la délibération du 31 mai 2021 adoptant le règlement redevance fixant le tarif des concessions de sépulture et de dispersion des cendres au vu de ses illégalités;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant que le règlement-redevance ne parle pas de la parcelle des étoiles

puisque celle-ci vaut uniquement pour les enfants de moins de douze ans et qu'aucune redevance ne peut être exigée par la commune lors de la réservation d'un emplacement au sein de la parcelle aux étoiles ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépulture dans les cimetières adopté le 31 mai 2021 entre en vigueur le 1er juillet 2021;

Considérant, dès lors, l'urgence d'adopter un nouveau règlement-redevance afin de faire concorder les entrées en vigueur;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention

(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'adopter le règlement redevance fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes, columbariums et les exhumations ci-après:

Article 1 :

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une redevance fixant le tarif des concessions de sépulture, la mise à disposition de caveaux, cavurnes et columbarium dans les cimetières communaux ainsi que son renouvellement et sur les exhumations.

Article 2.

Les prix des concessions de sépulture et de leur renouvellement sont fixés comme suit:

1°) pour les habitants de la commune, les personnes décédées sur son territoire et les fonctionnaires de "l'Union européenne" ayant leur résidence dans la commune:

- 250 € pour une concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré;  
Renouvellement pour une période de trente ans: 250 €.
- 350 € pour une concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1m), pour l'inhumation en superposition de soit:
  - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
  - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;Renouvellement pour une période de trente ans: 350 €.
- 1.250 € pour une concession de 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;  
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.250 €.
- 250 € pour une concession en pleine terre de 1.50 m<sup>2</sup> (1,50m x 1m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans: 250 €.
- 400 € pour une concession de 0.25 m<sup>2</sup> (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;  
Renouvellement pour une période de trente ans : 400 €.
- 400 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans: 400 €.

2°) pour les autres cas:

- 1.000 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), pour l'inhumation d'un seul corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré,

- ou pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires;  
Renouvellement pour une période de trente ans: 1.000 €.
- 1.500 € pour une concession en pleine terre de maximum 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), pour l'inhumation en superposition de soit:
    - deux corps d'adultes ou d'enfants de plus de douze ans non incinérés;
    - un corps d'adulte ou d'enfant de plus de douze ans non incinéré et une ou deux urnes cinéraires;
- Renouvellement pour une période de trente ans: 1.500 €.
- 5.000 € pour une concession de maximum 2 m<sup>2</sup> (2 m x 1 m), dans un caveau prévu pour l'inhumation d'un corps ou en superposition de deux corps d'adultes non incinérés;
- Renouvellement pour une période de trente ans: 5.000 €.
- 500 € pour une concession en pleine terre de maximum 1.50 m<sup>2</sup> (1,50 m x 1 m), pour l'inhumation d'une ou de deux urnes cinéraires;
- Renouvellement pour une période de trente ans: 500 €.
- 1.000 € pour une concession de 0.25 m<sup>2</sup> (0.50m x 0.50m), dans une cavurne prévue pour l'inhumation d'une ou deux urnes cinéraires ;
- Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €
- 1.000 € pour la concession d'une cellule de columbarium pouvant contenir une ou deux urnes cinéraires;
- Renouvellement pour une période de trente ans : 1.000 €.

### Article 3.

La redevance pour la mise à disposition de la plaquette (10 x 5 cm) à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion est fixée à 50 € pour une période de 30 ans.

### Article 4. - Exhumation

La redevance pour une exhumation de confort (réalisée par une entreprise de pompes funèbres à la demande de la famille) est fixée à 250 €.

La redevance ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Exhumation ordonnée par une autorité administrative ou judiciaire ;
- Exhumation technique réalisée d'initiative par la commune au terme de la concession.

### Article 5.

La redevance est due par le concessionnaire ou par la personne qui introduit la demande d'exhumation ou, en cas de décès de celui-ci, par ses ayants droits.

La redevance est payable entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet.

La concession est accordée pour une durée de 30 ans débutant au moment de la décision d'octroi du Collège communal, pouvant être renouvelée pour la même période, aux conditions en vigueur au moment de son renouvellement.

### Article 6. - Recouvrement amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable par courrier postal.

### Article 7. - Recouvrement forcé

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 8. - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.



Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

#### Article 9. - Compétence des juridictions

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

#### Article 10.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

#### Article 11.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 12.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour l'envoi pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

---

### **13.- Cimetières - Règlement-taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium - 2021-2025 - Approbation (Urgence Art. L1122-24 du CDLD).**

Réf. LM/-1.776.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Revu la délibération de ce jour décidant de retirer la délibération du 31 mai 2021 adoptant le règlement redevance fixant le tarif des concessions de sépulture et de

dispersion des cendres au vu de ses illégalités;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08 juin 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 juin 2021 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le règlement d'administration intérieure sur les funérailles et les concessions de sépulture dans les cimetières adopté le 31 mai 2021 entre en vigueur le 1er juillet 2021;

Considérant, dès lors, l'urgence d'adopter un nouveau règlement-taxe afin de faire concorder les entrées en vigueur;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'adopter le règlement-taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium, ci-après:

Article 1.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'au 31/12/2025, une taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium.

Article 3. - Exonération

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

- d'une personne inscrite dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de Beauvechain ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Beauvechain, quel que soit son domicile ;
- d'un indigent ;
- d'une personne qui a été domiciliée au moins 30 ans sur le territoire de la commune de Beauvechain.

Article 4.

La taxe est fixée à 100 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 5.

La taxe est payable au comptant entre les mains du Directeur financier ou de ses préposés désignés à cet effet, au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de

cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8.

Le présent règlement-taxe abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier pour l'envoi pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entré en vigueur le 1er juin 2013.

-----  
Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal, membre du groupe Intérêts communaux, demande la parole à Madame la Présidente pour intervenir en ce sens :

*"Je n'ai pas souhaité intervenir au point relatif au rapport de rémunération mais je constate que nos rémunérations ont augmenté de 5% en 2020 en tant que mandataire. Je voudrais être solidaire avec le personnel infirmier qui a payé un lourd tribut dans cette crise sanitaire, qui se sont battus de toutes leurs forces et se battent encore. Je sais que ce n'est pas le fruit de décisions communales mais il y a énormément d'infirmiers et infirmières dans notre commune. Je donne l'exemple de ma fille qui a fait 3 années d'études, diplômée à 21 ans. Elle décide de faire une année supplémentaire de spécialisation pour devenir urgentiste. Spécialisation pour laquelle elle perçoit une « dringuelle » et maintenant, le gouvernement décide de raboter cela sous prétexte que le nombre d'années d'étude a changé. C'est honteux. Je suis donc gêné de prendre 5% de jetons supplémentaires. J'ai l'impression qu'il s'agit d'une mesure de rétorsion parce que ce sont les seuls qui ont réellement tourné le dos aux membres du gouvernement incapables."*

Madame la Bourgmestre répond en ce sens : *"Nous concernant, il s'agit d'une simple indexation. Il y a également un impact engendré par différents changements dans la vie personnelle et professionnelle de certains de nos mandataires."*

La séance est levée à 21 h. 50.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,

La Bourgmestre,

---